

Gouvernement du Québec

Décret 361-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la clarification de la portée du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE la période de mise en œuvre du Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, approuvé par le décret n^o 62-2018 du 7 février 2018 et modifié par une entente modificatrice approuvée par le décret n^o 964-2021 du 7 juillet 2021, prendra fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral souhaitent conclure le Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, en vue notamment d'établir les paramètres de l'élaboration des programmes de gestion des risques de l'entreprise et des initiatives stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1.1 de cet accord-cadre, le Québec contribuera aux résultats collectifs énoncés au paragraphe 5.2 de cet accord-cadre en poursuivant ses propres cibles et ne sera pas assujéti aux engagements directement liés aux cibles de l'accord-cadre, et que les données et renseignements transmis se limiteront à ceux que le Québec fournira selon ses indicateurs et processus de reddition de comptes et selon les moyens pertinents qui seront définis dans l'Accord bilatéral mutuellement convenu entre le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de clarifier la portée de cet accord-cadre en précisant que celui-ci s'applique, à l'égard des obligations du gouvernement du Québec, sous réserve du paragraphe 9.1.1 de cet accord-cadre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la clarification de la portée du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79259

Gouvernement du Québec

Décret 362-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE, par le décret numéro 360-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé le Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2023 du 22 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la clarification de la portée du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels;

ATTENDU QUE cet accord-cadre établit notamment les paramètres et les principes en vue de l'élaboration des accords bilatéraux à intervenir entre le gouvernement fédéral et chaque province et chaque territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel vise à établir les responsabilités des parties à l'égard du respect de certains engagements pris en vertu de cet accord-cadre et à établir les modalités de la contribution du Canada pour les programmes désignés du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral Canada-Québec de mise en œuvre du Partenariat canadien pour une agriculture durable : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79260

Gouvernement du Québec

Décret 363-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 1 500 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour l'exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal est une personne morale sans but lucratif, régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE Mosaïcultures Internationales de Montréal a tenu une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec à l'été 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 430-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à verser à Mosaïcultures Internationales de Montréal une subvention maximale de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal ont conclu, le 26 mars 2021, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 290-2022 du 16 mars 2022, le gouvernement a autorisé le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer une subvention additionnelle maximale de 1 000 000 \$ à Mosaïcultures Internationales de Montréal, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation d'une exposition d'envergure de mosaïcultures à Québec en 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et Mosaïcultures Internationales de Montréal ont conclu, le 22 mars 2022, un avenant à la convention d'aide financière;